

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION

Articles R211-3 à R211-11 du Décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées

Art. R. 211-3. Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Art. R. 211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1. Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2. La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3. Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4. Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5. Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6. Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7. Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8. Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Art. R. 211-5. Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Art. R. 211-6. Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

« En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8° ».

Art. R. 211-7. Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. « Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant ».

Art. R. 211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. « En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Art. R. 211-9. Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. « Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Art. R. 211-10. L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard

après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. R. 211-11. L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. « L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant ».

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Dans ces conditions particulières ci-dessous, nous nommerons Les Sabots de Vénus : SDV. La participation à l'une des formules proposées dans ce document ou toute autre formule composée sur mesure implique l'acceptation des conditions particulières de réservation présentées ci-dessous :

Art. 1 – Définition : Les Sabots de Vénus, autorisé dans le cadre des articles R211-3 à R211-11 du Décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, assure la réservation et la vente de ses séjours équestres, en tenant compte de la qualité des conditions d'accueil pour le client. Il facilite la démarche du public en lui offrant un large choix de prestations et en assurant une réservation rapide et sûre.

SAS Les Sabots de Vénus : forme juridique : SAS ; N° de SIRET : 828 065 755 00021 ; Code APE : 8551Z ; Certificat d'Immatriculation Atout France IM005180004 ; Garantie Financière illimitée auprès de Groupama 126 rue de la Piazza 93199 Noisy Le Grand Cedex, contrat numéro 4000716633/0, Tel 01.49.31.31.31.

Art. 2 - Information : Les prestations proposées constituent l'offre préalable visée par les conditions générales de réservation ci-dessus et elles engagent SDV. Toutefois, des modifications peuvent naturellement intervenir dans le nombre et la nature et les tarifs des prestations proposées. Conformément à l'article R211-9 des conditions générales de réservation ci-dessus, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du voyageur par SDV avant la conclusion du contrat.

Art.3 - Durée du séjour : le voyageur signataire du contrat pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Art. 4 - Prix : Les prix sont publiés en EURO TTC, par personne ou sous forme de forfait, et sont calculés en fonction du nombre de participants. Ces prix ne comprennent pas : l'acheminement, le transport sur place sauf mention, la taxe de séjour sauf mention contraire, les dépenses à caractère personnel, les boissons sauf mention contraire et les extras. Ils sont révisables en cas de fluctuations économiques. Dans certains cas des frais supplémentaires, dont le détail et les conditions d'application figurent dans l'information préalable pourront être perçus par SDV lors de la réservation.

Enfin des frais de dossier peuvent également être perçus par SDV. Le détail et le montant de ces frais de dossiers sont mentionnés dans l'information préalable et peuvent être différents en fonction du canal de distribution de SDV. Aussi, le prix définitif TTC de la prestation touristique et incluant tous les frais est indiqué au client/voyageur avant la formation définitive du contrat.

Art. 5 - Réservation : Il appartient au client/voyageur de vérifier que les informations personnelles qu'il fournit lors de la réservation, lors de l'acte d'achat ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. La réservation devient ferme par l'envoi d'une fiche d'inscription datée et signée accompagnée d'un règlement d'acompte de 30% du montant global de la prestation. L'envoi doit être adressé à SAS Les Sabots de Vénus 2833 route des Baux 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS. Toute réservation ne pourra être assurée qu'en fonction des disponibilités du prestataire, des hébergements et des conditions météorologiques.

Art. 6 - Règlement du solde : il sera effectué avant le début de la randonnée. Si des services non prévus s'ajoutent à la prestation, ils seront réglés directement sur place par le voyageur.

Art. 7 - Confirmation : A réception de la fiche d'inscription et de l'acompte le client recevra un écrit ou un mail de confirmation indiquant la bonne prise en compte de son inscription.

Art. 8 - Inscriptions tardives : en cas d'inscription moins de 21 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement est exigée à la réservation.

Art. 9 – Arrivée et départ : le voyageur doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat, le bon d'échange ou l'accusé de réception. En cas de retard, le voyageur doit prévenir SDV. Les prestations non consommées, du fait d'un retard ou d'une interruption du voyage resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Pour les hébergements, des informations supplémentaires

concernant l'arrivée, le départ, l'occupation des chambres seront fournies dans l'information préalable et confirmées par mail ou écrit. Le jour du départ, la chambre doit être libérée à l'heure affichée dans l'établissement.

Art. 10 – Hébergement / Restauration : le prix est calculé sur la base d'une chambre double, triple ou quadruple ou plus. Les hébergements proposés sont de catégories 'gîte de groupe', sauf cas contraire spécifié dans le texte de présentation. Lorsqu'un client/voyageur occupe seul une chambre prévue pour loger plusieurs personnes, il peut lui être facturé un supplément dénommé « Supplément chambre individuelle ». Le prix comprend une pension complète hors boisson, du midi du premier jour au midi du dernier jour.

Art. 11 – Activités de pleine nature :

SDV se réserve le droit d'annuler une activité prévue au Contrat si celui-ci est empêché de fournir cette activité en raison de la survenance de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Dans la même situation de circonstances exceptionnelles et inévitables, SDV peut également, avec l'accord du Client/voyageur sauf en cas de modification mineure ainsi qu'il est dit à l'article 17 ci-après, substituer l'activité d'origine par une autre activité. Dans ce second cas toutefois, le Client ne peut prétendre à aucun remboursement. Dans tous les cas visés au présent paragraphe, le Client ne saurait prétendre à une aucune indemnité d'aucune sorte.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils de l'encadrant. SDV se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe un participant dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants et chevaux. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due. Nos Prestations se déroulent en extérieur et nécessitent une bonne condition physique et/ou des équipements spécifiques. Lorsque cela est le cas, les informations correspondantes figurent dans le document d'information préalable.

Art. 12 - Annulation du fait du voyageur : toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à SDV. Le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation dits frais de résolution et des éventuels frais de dossier) précisés ci-dessous à titre de débits en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de la prestation :

- Au-delà de 30 jours : 10% du prix du séjour
- De 30 à 21 jours avant le début des prestations : 25 % du prix du séjour
- De 20 à 8 jours avant le début des prestations : 50 % du prix du séjour
- De 7 à 2 jours avant le début des prestations : 75 % du prix du séjour
- Moins de 2 jours avant le début des prestations : 100 % du prix du séjour

Si un acompte a été versé, SDV pourra déduire cette pénalité directement du montant de l'acompte en sa possession et restituera le solde au client.

En cas de non-présentation du client, aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 13 - Annulation du fait du détaillant : se reporter à l'article R211-10 des conditions générales de réservation ci-dessus.

Art. 14 - Modification du nombre de participants : Dans le cas où le nombre de participants présents le jour de la prestation serait inférieur à celui réservé, aucun remboursement ne sera accordé si SDV n'en a pas été informé par écrit (mail, courrier) 7 jours francs au moins avant la date de la prestation réservée. Dans le cas contraire, c'est le nombre de personne précisé sur le contrat qui sera facturé.

Art. 15 – Cession de contrat :

Le Client/voyageur peut céder le Contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui pour consommer la Prestation touristique. Dans ce cas, le Client/voyageur est tenu d'informer SDV de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début de la Prestation touristique. SDV communique alors sans délai au Client/voyageur le montant des frais afférents à cette cession. En cas de Cession, le Client/voyageur est responsable solidairement avec le tiers et vis-à-vis de SDV du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Art. 16 - Interruption du séjour : En cas d'interruption de la prestation ou du séjour du fait du client, il ne sera procédé à aucun remboursement par SDV. Toutefois, le client/voyageur pourra se faire indemniser si le motif d'interruption est couvert par son contrat d'assurance-annulation privé éventuellement souscrit auprès d'une tierce société. SDV se réserve le droit d'interrompre le séjour à toute personne maltraitant les chevaux ainsi qu'à toute personne ne se conformant pas aux règles du groupe et de la vie en communauté, et ce, sans remboursement ni indemnisation.

Art. 17 - Assurances « annulation » : SDV ne propose pas d'assurance annulation. Il revient au client/voyageur de souscrire ou non, de manière privée, une assurance auprès d'une tierce société.

Art. 18 - Modification d'un élément par SDV d'un élément substantiel du contrat : se reporter à l'article R211-9 des conditions générales de réservation ci-dessus.

Aussi, SDV a la possibilité de modifier unilatéralement les clauses du Contrat après la formation du Contrat et avant le début de la prestation touristique et sans que le Client ne puisse s'y opposer, sous réserve que la modification soit mineure et que le Client / voyageur en soit informé le plus rapidement possible de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable. Ainsi les circuits peuvent être modifiés en fonction des disponibilités des hébergements et de la météo.

Art. 19 - Empêchement pour le détaillant de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat : se rapporter à l'article R211-9 des conditions générales de vente ci-dessus.

Art. 20 - Dommages : le voyageur/client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Le voyageur/client est invité à vérifier qu'il possède toutes les assurances nécessaires le couvrant pendant son voyage ou séjour.
SDV peut à la demande du client et avec supplément, prendre une licence équestre auprès de la FFE.

Le client est également responsable de son propre matériel (casque, chaps...) et SDV ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de dégradation durant la prestation. Le club est adhérent de la FFE et à ce titre peut proposer à ses cavaliers de souscrire une licence fédérale pratiquant ou compétition. La licence pratiquant permet de passer les examens fédéraux (Galops, Degrés) et de bénéficier réductions ou tarifs préférentiels sur les équipements et les loisirs dans le cadre des Avantages Licence. La licence compétition permet de participer aux compétitions fédérales. Tout licencié ayant renseigné son adresse email peut recevoir Le Mel Cavalier FFE contenant les informations pratiques sur les partenariats – notamment sur les plus grands concours – et disposer d'un accès privilégié sur www.ffe.com grâce à sa Page Cavalier FFE.

La pratique de l'équitation peut exposer un cavalier à des risques d'accident et/ou de dommages corporels. A ce titre, il est vivement recommandé au cavalier de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance individuelle accident. La licence FFE permet de bénéficier gratuitement d'une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le cavalier, ainsi que d'une assurance individuelle accident pour les dommages subis par le cavalier. Le montant des garanties est détaillé dans le présent contrat et consultable sur ma Page Cavalier FFE depuis le site www.ffe.com ou sur equi.general.fr.
Le cavalier s'engage à consulter attentivement le montant des garanties offertes et le cas échéant peut solliciter la souscription d'assurances complémentaires permettant une meilleure couverture.

Art. 21 - Assurances en responsabilité civile professionnelle : SDV a souscrit une assurance afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir auprès de Générali 75456 PARIS cedex 09 num de contrat AT681558. Contrat passé par courtier : AB Assurance 1 avenue Jean Jaurès 05000 GAP Tel : 04.92.20.61.14

Art. 22 - Responsabilité : SDV est responsable dans les termes de l'article L 211-16 du Code du Tourisme qui stipule : Le professionnel qui vend un forfait touristique mentionné au 1° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Art. 23 - Réclamations : Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à SDV au plus tard dans les 3 jours ouvrés suivants la fin de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 24 – Droits d'accès et de modifications des données informatiques : SDV déclare que les données à caractère personnel du voyageur/client seront traitées conformément aux dispositions de Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en application le 25/05/2018, et notamment que :

- Les données à caractère personnelles ne sont recueillies que dans la mesure où cela est nécessaire à l'inscription et à la gestion du dossier d'inscription,
- Le voyageur/client dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données le concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur auprès de SDV.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès à ces données dans le cadre de leur mission.
Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle.

Art. 25 – Droit applicable
Tout Contrat conclu entre SDV et le Client/voyageur est soumis au droit français.

Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage à forfait

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme. SDV sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, SDV dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

- Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

- SDV est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.
- Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre SDV.
- Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants, explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.
Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante.

Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement mais aucun dédommagement.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.
En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais d'annulation appropriés et justifiables.
Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix.
Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.
Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix en cas d'inexécution des services de voyage.
SDV doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.
Si SDV devient insolvable, les montants versés seront remboursés. S'il devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti.

Art. 26 – Informations pratiques
Les animaux ne sont pas admis pendant les randonnées.
Possibilité d'autres dates et circuits de randonnées à la demande à partir de 4 personnes.
Possibilité d'arriver la veille du départ.
Nous pouvons venir gracieusement vous chercher et vous ramener à la gare de Veynes.
Chèques vacances et coupons sports acceptés.
Pas de paiement par CB.
La liste du matériel nécessaire vous sera transmise avec la confirmation de votre inscription
Poids maximum : 100kg.
Port du casque vivement conseillé. En cas de non port, une décharge de responsabilité sera à remplir.
Départ garanti à partir de 2 ou 4 personnes suivant les randonnées. Les inscriptions sont arrêtées 7 jours avant le départ.